

## Projet de règlement grand-ducal

### concernant l'exécution du remembrement légal envisagé dans la commune de Stadtbredimus.

---

#### Avis du Conseil d'État

(7 octobre 2014)

Par dépêche du 18 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de décréter l'exécution du projet de remembrement légal envisagé dans la commune de Stadtbredimus, alors que le projet a été accepté majoritairement par l'assemblée générale des propriétaires qui s'est réunie en date du 31 janvier 2014. Malheureusement, ni le règlement ministériel ni le procès-verbal de l'assemblée générale susmentionnés n'étaient joints au dossier soumis au Conseil d'État.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement semble vouloir changer de pratique, alors que les règlements grand-ducaux concernant d'autres projets de remembrement légal ont préalablement été pris selon la procédure d'urgence et n'ont dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore que, contrairement aux règlements grand-ducaux préalablement pris en matière de remembrement légal, le projet sous avis ne comporte aucun article mentionnant, à l'instar de l'article 2 des règlements susmentionnés, les dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Comme lesdites dispositions figurent dans la norme supérieure et comme l'exposé des motifs mentionne que le projet de remembrement sera réalisé conformément à la procédure prévue aux articles 23 à 41 de la loi susmentionnée, le Conseil d'État estime ce choix judicieux, sous réserve de compléter le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen dudit article.

#### Examen des articles

##### *Observation préliminaire*

Les articles d'une loi ou d'un règlement grand-ducal sont numérotés en chiffres cardinaux arabes, suivis d'un point. Il y a donc lieu d'écrire

« **Art. 1<sup>er</sup>**. (...) » et « **Art. 2.** (...) » et non pas « **Art. 1<sup>er</sup>**.- (...) » et « **Art. 2.-** (...) ».

### Préambule

Le Conseil d'État suggère d'employer la formule communément admise en la matière pour l'indication du fondement légal et propose d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux et notamment son article 22 ; »

En ce qui concerne les formalités procédurales légalement requises, les juridictions exigent que les règlements contiennent, sous peine d'illégalité, la preuve de leur régularité formelle. Il y a dès lors lieu de prévoir dans le préambule, pour autant qu'une norme supérieure l'impose, la constatation de la réalisation des conditions prescrites pour prendre l'acte ou les éléments de motivation à la base de celui-ci.

Au cinquième visa du projet, il est indiqué d'écrire « Sur le rapport de ..., et après délibération du Gouvernement en conseil »

### Article 1<sup>er</sup>

Comme le règlement grand-ducal sous avis entend formaliser une décision de droit privé, le Conseil d'État estime nécessaire que soit annexée audit règlement grand-ducal la décision proprement dite de l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement dans la commune de Stadtbredimus ainsi que les plans indiquant le périmètre comprenant les terres concernées par le projet de remembrement.

En effet, l'article sous revue n'a en lui-même aucun contenu normatif, et son sens et sa portée ne sont déterminés que par le contenu des documents approuvés. Seule la consultation des plans parcellaires et de la liste des propriétaires des terres concernées permet de savoir quels sont les parcelles et les propriétaires visés.

Par un jugement du 8 juillet 2009<sup>1</sup>, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a décidé qu'en matière d'expropriation un acte réglementaire qui approuve les plans des parcelles et la liste des propriétaires visés en vue de la réalisation d'un projet d'infrastructure routière, n'a de force obligatoire qu'à condition qu'il ait fait l'objet d'une publication au Mémorial, conformément aux exigences de publication de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.

Il s'en suit que les actes joints aux lois d'approbation doivent être rendus publics dans leur intégralité. L'omission d'une publication officielle des documents approuvés a pour effet que les actes relevant de la catégorie des lois d'approbation sont amputés de leur substance même et sont incompréhensibles quant à leur véritable portée.

---

<sup>1</sup> Trib. d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement du 8 juillet 2009, n° 168/2009.

À défaut dès lors de comporter lesdits plans parcellaires et la liste des propriétaires, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir, en vertu de la jurisprudence en la matière, la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen